



unesco

Convention du
patrimoine mondial

24 GA

WHC/23/24.GA/5
Paris, le 2 octobre 2023
Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**VINGT-QUATRIÈME SESSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS
PARTIES À LA CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION
DU PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

**Paris, Siège de l'UNESCO
22-23 novembre 2023**

**Point 5 de l'ordre du jour provisoire :
Élections au Comité du patrimoine mondial**

RÉSUMÉ

Ce document comprend les 4 sections suivantes :

- I. Nombre de sièges à pourvoir au Comité du patrimoine mondial
- II. Éligibilité des candidats au Comité du patrimoine mondial
- III. Procédures de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial
- IV. Projet de résolution

I. NOMBRE DE SIÈGES À POURVOIR AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

1. L'article 8 de la Convention du patrimoine mondial institue le Comité du patrimoine mondial et précise qu'il doit être composé de 21 États parties à la Convention du patrimoine mondial. Les membres du Comité doivent être élus par l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial qui se réunit à l'occasion de la session ordinaire de la Conférence générale de l'UNESCO.

2. Actuellement, le Comité du patrimoine mondial est composé des 21 États parties suivants :

- | | | |
|-----------------------------------|------------------------|-------------|
| ● Afrique du Sud | ● Arabie saoudite | ● Argentine |
| ● Belgique | ● Bulgarie | ● Égypte |
| ● Éthiopie | ● Fédération de Russie | ● Grèce |
| ● Inde | ● Italie | ● Japon |
| ● Mali | ● Mexique | ● Nigéria |
| ● Oman | ● Qatar | ● Rwanda |
| ● Saint-Vincent-et-les Grenadines | ● Thaïlande | ● Zambie |

3. Le mandat de 9 membres du Comité expire à l'issue de la 42^e session de la Conférence générale de l'UNESCO (du 7 au 22 novembre 2023). Par conséquent, les sièges des **9 membres sortants** du Comité du patrimoine mondial ci-dessous sont à pourvoir lors de la 24^e session de l'Assemblée générale :

- | | | |
|------------------|------------------------|-------------|
| ● Afrique du Sud | ● Arabie saoudite | ● Égypte |
| ● Éthiopie | ● Fédération de Russie | ● Mali |
| ● Nigéria | ● Oman | ● Thaïlande |

4. Des informations plus spécifiques sur les sièges à pourvoir lors de la 24^e session de l'Assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : <https://whc.unesco.org/fr/sessions/24ga/>.

II. ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS AU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

5. Pour qu'un État partie soit éligible au Comité du patrimoine mondial, il convient d'observer les dispositions établies par l'article 16, paragraphe 5 de la *Convention*.

Article 16, paragraphe 5 : Tout État partie à la Convention qui est en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire en ce qui concerne l'année en cours et l'année civile qui l'a immédiatement précédée n'est pas éligible au Comité du patrimoine mondial [...].

6. Les candidats doivent être à jour dans le paiement de leurs contributions obligatoires et volontaires. L'état des contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial figure dans le document WHC/23/24.GA/INF.7.

7. Il conviendrait aussi de prendre en compte le point 13.4 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale qui stipule que :

Point 13.4 : La liste de candidatures est finalisée 48 heures avant l'ouverture de l'Assemblée générale. Aucune autre candidature ou paiement de contributions obligatoires et volontaires au Fonds du patrimoine mondial (ayant pour but de présenter une candidature au Comité) ne peut être accepté pendant les 48 heures précédant l'ouverture de l'Assemblée générale.

8. Par ailleurs, conformément au point 13.2 : *Les membres du Comité du patrimoine mondial ne peuvent se représenter à l'élection qu'à l'issue d'un délai de 6 ans après l'expiration de leur mandat.*

III. PROCÉDURES DE L'ÉLECTION DES MEMBRES DU COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

9. Les procédures de l'élection des membres du Comité du patrimoine mondial sont énoncées au point 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale.
10. L'Assemblée générale, au moment d'élire les nouveaux membres du Comité du patrimoine mondial, pourrait souhaiter prendre en considération l'article 8, paragraphe 2 de la Convention qui précise que l'« *élection des membres du Comité doit assurer une représentation équitable des différentes régions et cultures du monde* », ainsi que sa Résolution sur la représentation équitable du Comité du patrimoine mondial (adoptée par l'Assemblée générale à sa 13^e session) qui invite, entre autres, les États parties élus au Comité à réduire volontairement leur mandat de six ans à quatre ans.

IV. PROJET DE RÉSOLUTION

Projet de résolution: 24 GA 5

L'Assemblée générale,

1. Élit les neuf États parties suivants :, *comme membres du Comité du patrimoine mondial.*